

## Arrêt

n° 181 780 du 6 février 2017  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : chez X**

**contre :**

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 19 octobre 2016 par X, de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de « *l'Ordre de Quitter le Territoire (Annexe 13) pris le 03 août 2016 et notifié au requérant le 20 septembre 2016* ».

Vu le titre *1er bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 décembre 2016 convoquant les parties à comparaître le 31 janvier 2017.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. RICHIR loco Me A. CARUSO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. COSTANTINI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

**1.1.** Le requérant serait arrivé en Belgique le 24 avril 2010 et a introduit une demande d'asile en date du 26 avril 2010. Cette procédure s'est clôturée par une décision négative du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 26 mars 2013, laquelle a été confirmée par l'arrêt n° 111.059 du 30 septembre 2013.

**1.2.** Le 8 avril 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile sous la forme d'une annexe 13 *quinquies*.

**1.3.** Par courrier du 30 octobre 2013, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 3 août 2016. Le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 181 782 du 6 février 2017 dans l'affaire CCE X

**1.4.** Le 3 août 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13, lequel a été notifié au requérant en date du 20 septembre 2016.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« *Il est enjoint à Monsieur, qui déclare se nommer :*

*[...]*

*de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre,*

*immédiatement à la notification de décision.*

#### **MOTIF DE LA DECISION :**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangère et sur la base des faits suivants :*

*En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :*

*L'interessé n'est pas porteur d'un passeport revêtu d'un visa valable.*

*En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :*

*4<sup>o</sup> le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement :*

*Un ordre de quitter le territoire lui a été notifié le 12.04.2013 et prorogé le 17/10/2013, or il demeure toujours sur le territoire ».*

### **2. Exposé du moyen**

**2.1.** Le requérant prend un moyen unique de « *la violation de l'article 7 alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de la violation du principe général de bonne administration* ».

**2.2.** Il soutient que la décision entreprise n'est pas valablement motivée et que, partant, la partie défenderesse a porté atteinte au principe de bonne administration. A cet égard, il expose que la partie défenderesse est tenue de prendre en compte « *la réalité de la situation de mon requérant avant de lui notifier, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire, ce qui n'a pas été réalisé en l'espèce* ». Or, il précise avoir introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 en date du 5 novembre 2013, dans laquelle il a fait valoir sa parfaite intégration, la longueur de sa procédure d'asile et la circonstance qu'il peut exercer une activité professionnelle.

Il précise que cette demande a été rejetée en date du 3 août 2016 et qu'il a introduit un recours en annulation, en telle sorte qu'il appartenait à la partie défenderesse, avant de notifier la décision entreprise, d'attendre la décision statuant sur le recours susmentionné.

En outre, il affirme que la motivation de la décision entreprise est stéréotypée et insuffisante dans la mesure où elle ne contient aucune individualisation de sa situation. En effet, il relève que l'ordre de quitter le territoire est fondé uniquement sur l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et ne prend nullement en considération sa situation.

### **3. Examen du moyen**

**3.1.** Le Conseil observe, à titre liminaire, que le requérant n'expose pas en quoi l'acte attaqué serait constitutif d'une violation du principe général de bonne administration qu'elle invoque, du reste sans l'identifier plus précisément et ce, alors même qu'il résulte de l'enseignement de l'arrêt n°188.251, prononcé le 27 novembre 2008 par le Conseil d'Etat auquel le Conseil se rallie, que « [...] le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif [...] ».

Partant, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe.

**3.2.** Pour le surplus, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué « peut donner l'ordre de quitter le territoire avant une date déterminée, à l'étranger qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume:

1° *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;*

[...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

**3.3.** Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

**3.4.** En l'espèce, le Conseil observe que la décision entreprise est fondée sur les articles 7, 1<sup>er</sup>, 1°, ainsi que 74/14, § 3, 4°, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et repose sur les constats selon lesquels « [...] il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 [...] le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtenu dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement [...] », motifs qui ne sont pas valablement contestés par le requérant. En effet, il se borne à faire grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération l'ensemble des éléments le concernant dont notamment la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

A cet égard, force est de constater à la lecture du dossier administratif que la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation susmentionnée en date du 3 août 2016 et que cette décision a été notifiée au requérant en date du 20 septembre 2016 en même temps que l'ordre de quitter le territoire attaqué. Dès lors, force est constater que la partie défenderesse s'est prononcée sur ladite demande et, partant, était en droit d'adopter l'ordre de quitter le territoire attaqué. A cet égard, la circonstance que le requérant a introduit un recours en annulation à l'encontre à la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour susmentionnée n'emporte aucune conséquence sur la légalité de la décision entreprise, l'introduction d'un tel recours n'étant pas suspensive.

Quant au fait que le recours introduit à l'encontre de sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 serait toujours pendant, cette considération n'est plus pertinente en l'espèce dans la mesure où cette décision a fait

l'objet d'un recours distinct, en telle sorte qu'il n'appartient pas au Conseil de se prononcer dans le présent arrêt sur la légalité de cette décision. Quoi qu'il en soit, il convient de relever que ledit recours a été rejeté par l'arrêt n° 181 782 du 6 février 2017 dans l'affaire CCE 195 506.

En outre, en ce que la partie défenderesse n'aurait pas pris en considération sa situation et aurait adopté une décision stéréotypée, le Conseil constate à la lecture de la décision entreprise que la partie défenderesse a correctement pris en compte l'ensemble des éléments du dossier et, partant, a suffisamment et adéquatement motivé la décision entreprise. En effet, la décision attaquée est motivée tant en droit qu'en fait. Force est de constater que cette motivation est suffisante et adéquate dès lors qu'elle repose sur les articles 7, 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, et 74/14, § 3, 4<sup>o</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et sur les considérations que l'intéressé « [...] demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 [...] le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement [...] », constat qui n'est pas utilement contesté en termes de requête introductory d'instance et qui suffit à fonder l'acte attaqué.

A toutes fins utiles, il est opportun de relever que dans la mesure où la partie défenderesse s'est prononcée sur les éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, elle ne devait plus se prononcer sur lesdits éléments lors de l'adoption de la décision entreprise.

Le Conseil ajoute que le requérant se borne à reprocher à la décision entreprise d'être fondée sur l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980 sans toutefois contester valablement le motif selon lequel il demeure sur le territoire sans être porteur des documents requis, en telle sorte que son argumentation n'est nullement pertinente en l'espèce.

Dès lors, les motifs tirés des articles 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, et 74/14, § 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 sont valablement fondés et suffisent à justifier valablement la décision entreprise.

Partant, le moyen n'est pas fondé.

**3.** Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

**4.** Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six février deux mille dix-sept par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

P. HARMEL